

Aux interlocuteurs politiques et techniques
des cantons, en charge de la mise
en œuvre de Schengen/Dublin

Berne, le 3 février 2017

Mise en œuvre de la directive européenne pour la protection des données et de la Convention révisée 108 du Conseil de l'Europe : guide pratique destiné aux cantons

Madame la Présidente de gouvernement,
Monsieur le Président de gouvernement,
Madame, Monsieur,

Le 21 décembre 2016, le Conseil fédéral a mis en consultation l'avant-projet de révision totale de la loi sur la protection des données (LPD). L'objectif est de permettre à la Suisse de ratifier la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des données et de reprendre la directive de l'Union européenne sur la protection des données en matière pénale. Le Conseil fédéral entend aussi préserver la libre circulation des données entre la Suisse et l'étranger.

La directive relative à la protection des données à des fins de coopération policière et judiciaire en matière pénale constitue un développement de l'acquis de Schengen et remplace la décision-cadre de 2008 (2008/977/JAI) reprise par la Suisse. Le 17 février 2016, la Confédération a consulté les cantons sur la reprise des actes Schengen en y joignant une note d'information du groupe de travail Protection des données (OASD) de la Conférence des gouvernements cantonaux assortie de commentaires. La directive a été notifiée à la Suisse le 1^{er} août 2016 ; cette dernière a deux ans pour la mettre en œuvre, soit jusqu'au 1^{er} août 2018.

Parallèlement aux travaux réalisés pour les actes européens, la convention 108 du Conseil de l'Europe¹ relative à la protection des données a été soumise à une révision complète. Il a été pris soin d'éviter toute contradiction entre les actes juridiques de l'UE et ceux du Conseil de l'Europe. Aucune décision n'a été prise concernant la convention révisée, mais son contenu figure dans l'avant-projet relatif à une loi fédérale sur la protection des données entièrement révisée, afin de ne pas procéder à deux révisions en très peu de temps. Les cantons devront reprendre la convention dès qu'ils seront concernés par son application. Elle aura valeur de standard minimum de la protection des données au niveau de toute l'Europe et facilitera ainsi l'échange de données avec les États qui ont ratifié l'accord.

En prévision de l'adhésion de la Suisse à Schengen, la CdC avait rédigé un guide pratique sur la mise en œuvre des prescriptions en matière de protection des données reprises avec Schengen et Dublin. Conçu comme une check-liste commentée, le guide avait été remis aux cantons le 4 avril 2006. Le groupe de travail Protection des données (OASD) de la CdC vient d'en revoir entièrement le contenu (guide pratique et annexe).

Les dispositions de la directive et de la convention révisée 108 ont permis d'évaluer les révisions à engager dans les cantons. Il est important d'estimer aussi l'impact qu'aura sur les cantons la mise en œuvre de la directive par la Confédération (CP, CPP, loi sur l'entraide en matière pénale, LEIS). Il a donc été tenu compte des réglementations prévues dans le projet de consultation pour rédiger le guide pratique. La première colonne renvoie au texte de 2006 et il est précisé pour chaque article si une adaptation s'impose ou non.

Le guide pratique entend aider les cantons à revoir leur législation applicable à la protection des données et à estimer où ils doivent intervenir.

Vous voudrez bien transmettre le guide aux instances compétentes de votre canton, afin qu'elles évaluent les modifications à apporter et puissent entreprendre les démarches législatives et/ou organisationnelles requises.

Nous vous saurions gré d'accorder toute l'attention requise à la protection des données dans la mesure où la protection des données et son exécution revêtent une importance toujours plus grande aux yeux de l'UE, en contrepartie à l'intensification de la coopération policière transfrontalière ces dernières années et à l'augmentation des échanges d'informations. En 2018, la Suisse procèdera à une nouvelle évaluation Schengen qui inclura aussi la protection des données.

¹ RS 0.235.1 : Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel

En vous remerciant d'ores et déjà de l'intérêt que vous porterez au présent courrier et à la mise en œuvre du droit Schengen dans votre canton, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos cordiales salutations.

Conférence des gouvernements cantonaux



Jean-Michel Cina, conseiller d'État
Président



Sandra Maissen
Secrétaire générale

Annexe:

- Guide pratique: Réforme européenne de la protection des données/Modernisation de la Convention du Conseil de l'Europe (Convention 108) ; Adaptation des lois cantonales sur l'information et la protection des données.

Copie:

- Chancelières et chanceliers d'État des cantons